

Actions for infringement barred

(2) For greater certainty, no action for infringement of a patent lies under the *Patent Act* in respect of any act that is done before the commencement day under a licence referred to in subsection (1) in accordance with the terms of that licence and sections 39 to 39.17 of the former Act.

(2) Il ne peut être intenté d'action en contrefaçon d'un brevet sous le régime de la *Loi sur les brevets* à l'égard d'un acte accompli, préalablement à la date d'entrée en vigueur, au titre d'une licence visée au paragraphe (1) et conformément aux articles 39 à 39.17 de la loi antérieure ou à cette licence.

Aucune action en contrefaçon

Actions and proceedings barred

13. No action or proceeding for any compensation or damages lies against Her Majesty in right of Canada in respect of any direct or indirect consequence resulting from the application of section 11 or 12 or the repeal of sections 39 to 39.17 of the former Act.

13. Il ne peut être intenté d'action en recouvrement contre Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de toutes répercussions —directes ou indirectes — résultant de l'application des articles 11 ou 12 ou de l'abrogation des articles 39 à 39.17 de la loi antérieure.

Aucune action en recouvrement

Review of certain sections

14. (1) On the expiration of four years after sections 79 to 97 of the *Patent Act*, as enacted by section 7 of this Act, come into force, those sections shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for the purpose of the review referred to in subsection (2).

14. (1) À l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur des articles 79 à 97 de la *Loi sur les brevets*, édictés par l'article 7 de la présente loi, un comité, de la Chambre des communes, du Sénat ou mixte, désigné ou constitué à cette fin se saisit de ces articles et procède à l'examen détaillé de ceux-ci et des conséquences de leur application.

Examen de certains articles

Idem

(2) The committee shall undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the sections of the *Patent Act* referred to in subsection (1) and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House or Houses that designated or established the committee may authorize, submit a report thereon, including such recommendations as the committee may wish to make pertaining to those sections.

(2) Le comité dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par la ou les chambres ayant désigné ou constitué, pour s'en acquitter et présenter son rapport en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il juge souhaitables.

Idem

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

15. This Act shall come into force on such day as is fixed by order of the Governor in Council, which day may not be earlier than September 22, 1992.

15. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, qui ne peut précéder le 22 septembre 1992.

Entrée en vigueur